

-projet RÈGLEMENT 2024-012

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que la municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'une révision des règlements sur les nuisances 2016-002 et 2017-013 est nécessaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024.

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-012 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement a pour but de veiller à l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique de la municipalité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Appareil : un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).

Autorité compétente : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer le présent règlement.

Bruit d'ambiance : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérable dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur.

Bruit perturbateur : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse.

Encombrant : Meuble, appareil, matériaux de construction et tous autres objets disposés en bordure de la voie publique et en marge avant d'une propriété.

Matière malpropre ou nuisible : des déchets, des débris, des matériaux inutilisés, de la ferraille, des pièces ou parties de véhicule, de bateau, d'instrument agricole, commercial ou industriel, un véhicule accidenté, un véhicule dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, un appareil hors d'usage, des cendres, des immondices, des résidus d'élagage, des excréments d'animaux, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

Mauvaise herbe : les plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes par le règlement sur les mauvaises herbes (R.R.Q. 1981, c. A-2, r.1) adopté en vertu de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2).

Mobilier intérieur : Électroménagers,

Sonomètre : un instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB(A)).

Véhicule : tous types de véhicules définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Véhicule tout terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 5 POUVOIRS

L'autorité compétente peut pénétrer sur une propriété, la visiter et l'examiner pour les fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur une propriété.

ARTICLE 6 INTERVENTION DE LA VILLE

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, le conseil peut autoriser qu'une requête soit présentée à la cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance pour remédier à la situation et réclamer le coût des mesures requises du propriétaire ou de l'occupant, ces frais étant assimilés à des taxes municipales.

CHAPITRE III PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 7 MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y jeter, d'y déposer, d'y enfouir ou d'y tolérer la présence d'une matière malpropre ou nuisible.

ARTICLE 8 MOBILIER EXTÉRIEUR

Constitue une nuisance que tout mobilier qui n'est pas conçu pour de l'aménagement extérieur, plus particulièrement pour les jardins, les terrasses et les balcons soit laissé ou utilisé à des fins d'ameublement extérieur en marge avant ou latérale d'une propriété.

ARTICLE 9 MAUVAISE HERBE

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes.

ARTICLE 10 HERBE LONGUE

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédant vingt centimètres (20 cm).

Le présent article trouve une exception pour les plantes cultivées sur une terre agricole, un potager, dans un aménagement paysager ou dans un boisé.

Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq pourcent (45%), et en bordure d'un cours d'eau.

ARTICLE 11 ARBRE, ARBUSTE OU HAIE

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie, au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'un arbre malade ou mort ou dans un état précaire susceptible de tomber ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 12 EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir et de rendre conforme au règlement sur les eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), les fossés d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 13 RÉSERVOIR

Constitue une nuisance le fait d'avoir un réservoir de 2.2. kilos et plus, pour le gaz propane, qui n'est pas remis à l'extérieur de tout bâtiment.

Toute quantité dépassant 20 litres en essence, huile ou autre produit inflammable, doit être entreposée dans des réservoirs à cet effet, lesquels, tout en étant bien identifiés, répondent aux normes gouvernementales sur les quantités et autres. Ceux-ci doivent être placés à l'extérieur des bâtiments principaux, soit dans un garage détaché de la maison ou dans un hangar.

ARTICLE 14 HUILES ET GRAISSE D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, munie et fermée par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16 LES ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE IV
PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 17 MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Constitue une nuisance le fait de jeter, de déposer ou de laisser substituer une matière malpropre ou nuisible dans les rues, allées, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

ARTICLE 18 DÉVERSEMENT

Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.

Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur est responsable, le fait de conduire un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autre partie du véhicule répand ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

ARTICLE 19 SOUILLER

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en marquant, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.

ARTICLE 20 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de le remettre dans son état antérieur. À défaut, cette personne devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 21 MOTONEIGE ET/OU VÉHICULE TOUT TERRAIN

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la Municipalité (entre 22 h 00 et 7 h 00 le lendemain) constitue une nuisance est prohibée.

CHAPITRE V
BRUIT

ARTICLE 22 BRUIT – INTERDICTION GÉNÉRALE

Constitue une nuisance un bruit perturbateur émis par un appareil mécanique tel qu'une thermopompe, un climatiseur, un système de filtration de piscine, un chauffe-eau ou une hotte :

1° perçu à l'extérieur, entre 23 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesurés dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

2° perçu à l'extérieur, entre 7 heures et 23 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

3° perçu à l'intérieur, entre 23 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré dans une chambre à coucher ou de 45 dB(A) mesurés dans toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

4° perçu à l'intérieur, entre 7 heures et 23 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 45 dB(A), mesurés dans une chambre à coucher ou de 50 dB(A), mesuré dans toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation.

ARTICLE 23 BRUIT – USAGE INDUSTRIEL

Constitue une nuisance un bruit perturbateur émis par l'activité d'un usage industriel :
1° perçu entre 7 heures et 19 heures du lundi au vendredi et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 65 dB(A), à l'extérieur des limites de la propriété sur laquelle il se produit.

2° perçu entre 19 heures et 7 heures du lundi au dimanche et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), à l'extérieur des limites de la propriété sur laquelle il se produit.

3° perçu à compter de 7 heures le dimanche jusqu'à 7 heures le lundi suivant et qui est supérieur au niveau équivalent de 50 dB(A), à l'extérieur des limites de propriété sur laquelle il se produit.

ARTICLE 24 BRUIT – APPAREIL

Constitue une nuisance un bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment où qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur.

ARTICLE 25 BRUIT - AUTRE

Constitue une nuisance, un bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage, lorsqu'il est entendu à l'extérieur.

ARTICLE 26 MÉTHODOLOGIE

Les mesures de bruit émis lors d'une infraction aux articles 22-23-24 et 25 se font à l'aide d'un sonomètre sur une durée de 1 minute.

Lorsque le niveau équivalent du bruit d'ambiance est supérieur de plus de trois (3) dB(A) au niveau maximum de bruit permis, la norme devient le bruit d'ambiance moins 3 dB(A).

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 27 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 400\$ à 1 000 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ plus les frais;

- pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600\$ à 2000\$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ plus les frais.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 28 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 2016-002 ainsi que 2017-013

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière